

DECISION DU PRESIDENT

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE D'ARGONAY

Le Président du Grand Annecy,

Publiée le

30 JAN. 2020

Déposée en
Préfecture le

30 JAN. 2020

Exécutoire le

30 JAN. 2020

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10 portant sur les délégations pouvant être données par le Conseil communautaire du Grand Annecy au Président,

VU l'article L. 211-2 du code de l'Urbanisme énonçant que la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme, emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain,

VU l'article L. 213-3 du code de l'Urbanisme énonçant que le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'État, à une collectivité locale, un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement ; cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien ; les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLD-2016-0056 du 29 juillet 2016 portant fusion de la Communauté de l'agglomération d'Annecy et des Communautés de Communes du pays d'Alby, de la Fillière, de la rive gauche du lac d'Annecy et de la Tournette ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0066 du 21 décembre 2018 approuvant les statuts du Grand Annecy ;

VU la délibération du Grand Annecy n° D-2019-512 du 14 novembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune d'Argonay ;

VU la délibération du Grand Annecy n° D-2019-644 du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain sur la Commune d'Argonay ;

Considérant que la présente décision permet au Président de déléguer le droit de préemption urbain à la Commune d'Argonay.

DECIDE

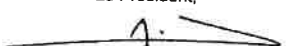
Article 1 : de déléguer à la Commune d'Argonay l'exercice du droit de préemption urbain sur les zones sur lesquelles celui-ci a été instauré.

Article 2 : la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Grand Annecy et un extrait sera publié à son panneau d'affichage et sur celui de la mairie d'Argonay.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Grand Annecy dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.

Vu par le Président du Grand Annecy pour être annexé à l'arrêté de mise à jour n°A-2020-03 portant sur la mise jour du PLU d'Argonay

Le Président,


Jean-Luc RIGAUT.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de la décision et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse du Grand Anancy, si un recours gracieux a été préalablement déposé. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Anancy, le **30 JAN. 2020**

Le Président,

Grand Anancy
AGGLOMÉRATION


Jean-Luc RIGAUT.

